



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 352046 du 31/08/2026 »

**n° 351 980 du 27 août 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. V. CIOCOTISAN
Avenue Henri Jaspar, 113
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mai 2024.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. V. CIOCOTISAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1 Le 27 septembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°261 679 du 5 octobre 2021 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2 Le 3 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 5 janvier 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 30 mai 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour lui a été notifiée le 10 août 2026.

1.4 La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. Elle invoque être sur le territoire de façon ininterrompue depuis le 23.09.2019. Elle invoque qu'elle est pleinement intégrée dans un environnement familial et social, qu'elle réside stablement dans sa commune, qu'elle souhaite prendre activement part à la société belge et mener une vie digne sur le territoire. Elle explique être soutenue par plusieurs personnes rencontrées sur le territoire, ce qu'elle atteste par 11 témoignages de proches, dont ses enseignantes de langue française. Elle fait valoir qu'elle a un ancrage social sur le territoire, qu'elle a acquis une place dans la communauté qu'elle a intégré [sic] et qu'elle a tissé de nombreux liens sociaux en français. Elle apporte deux attestations de fréquentation de cours de Français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou dans un autre pays où il est autorisé au séjour afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., [ajr]rêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant [sic] au pays d'origine ou dans un autre pays où elle est autorisée au séjour. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de la requérante (C.C.E., [ajr]rêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, la requérante ne démontre pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou dans un autre pays où elle est autorisée au séjour afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

La requérante invoque à titre de circonstances exceptionnelles l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie familiale et vie privée. Elle fait valoir l'unité familiale et explique qu'elle séjourne avec sa famille sur le territoire depuis septembre 2019. Elle fait également valoir son intégration, son séjour ininterrompu et la création d'attaches sociales sur le territoire. Elle explique que la perte de son environnement familial et social sur le territoire méconnaît son droit à la vie privée et familiale. Concernant l'unité familiale alléguée par la requérante et la présence de sa famille sur le territoire, signalons tout d'abord que la requérante n'apporte aucun élément probant pour étayer ses dires, ni ne précise les membres de la famille visés dans sa demande. Or, la charge de la preuve lui incombe. Il ressort toutefois de l'étude de son dossier administratif que ses trois filles majeures, son petit-fils, son cousin et sa sœur résideraient sur le territoire. L'étude du dossier administratif indique également que ceux-ci ne sont pas autorisés au séjour sur le territoire du Royaume. Or, Madame n'expose aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine ou son pays de résidence. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et sa famille ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (C.C.E., arrêt n°201 457 du 22.03.2018). Concernant sa vie privée, son intégration et les attaches sociales nouées sur le territoire, ces éléments ne peuvent également pas constituer une circonstance exceptionnelle car la requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la requérante, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité

nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

La requérante invoque une possibilité d'emploi qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine. Elle fournit une promesse d'embauche en intérimaire établit [sic] par [...] en date du 07.11.2022. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021)[].] Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

La requérante invoque le fait qu'elle est une ancienne demanderesse de protection internationale, qui a quitté le pays d'origine pour crainte de violence et de persécution. Elle explique que le fait qu'elle ait vécu stablement sur le territoire belge depuis 2019 est susceptible d'aggraver les risques auxquels elle serait exposée en cas de retour afin d'introduire une demande de séjour à partir du pays d'origine. En ce qui concerne tout d'abord les craintes qui ont l'ont amenée à quitter son pays d'origine, il convient de noter que, selon les informations à notre disposition, la requérante a introduit une demande de protection internationale le 27.09.2019 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30.04.2021. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 07.10.2021 (arrêt n°261 679). Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, la requérante n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Ensuite, en ce qui concerne le fait que son séjour stable sur le territoire belge depuis 2019 soit susceptible d'aggraver les risques auxquels elle serait exposée en cas de retour afin d'introduire une demande de séjour à partir du pays d'origine, notons que dans le cadre de la présente demande, la requérante n'avance aucun élément concret, pertinent et récent pour prouver les risques en cas de retour au pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise. Or, il incombe à la requérante d'étayer ses dires à cet égard. En effet, « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n° 274.897 du 30.06.2022). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour de plus de trois mois.

La requérante invoque qu'elle a fait l'objet d'une longue procédure en matière de protection internationale, à savoir pendant 27 mois (du 27.09.2019 au 07.10.2021). Elle apporte une copie de son annexe 26. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). La requérante « doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que la requérante n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque son état de santé et explique qu'elle est suivie médicalement dans le contexte de la détérioration de sa santé en raison du vécu négatif au pays d'origine. Elle apporte un certificat médical du 01.03.2022 attestant qu'elle est suivie médicalement depuis novembre 2021. Cependant, dans ce certificat médical nous constatons que le médecin ne lui déconseille pas de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence et il ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine. La requérante n'apporte donc aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). De même, la requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir s'il y a lieu la continuité des soins nécessaires. En conséquence cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour provisoire au pays d'origine.

Enfin, la requérante invoque que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors que tout éloignement entraînerait une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour de plus de trois mois en Belgique pourrait lui permettre la pleine jouissance. Cependant, Madame ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est à la requérante d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002, C.C.E., arrêt n°248 412 du 28.01.2021). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion la requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5 Le 10 août 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe13sexies) d'une durée de 2 ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.6 Le 17 août 2026, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation contre l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.5, enrôlé sous le numéro 372 503.

1.7 Le 17 août 2026, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation contre l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visée au point 1.5, enrôlé sous le numéro 372 725.

1.8 Le 18 août 2026, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège, Division de Verviers, a ordonné la remise en liberté de la partie requérante. La partie requérante a été remise en liberté.

2. Procédure

2.1 Cette affaire est renvoyée en procédure urgente en application de l'article 2.28, § 3, de la loi CCE qui dispose que :

« Les recours pendants dirigés contre toute autre décision rendue à l'égard de la personne concernée peuvent également faire l'objet d'une procédure urgente à la demande de l'une des parties ou à l'initiative du juge. Dans son appréciation du passage en procédure urgente, le juge tient entre autres compte de la connexité des affaires et des délais de prononcé prévus à l'article 2.61, § 3. La décision du traitement ou non dans la procédure urgente ne doit pas être motivée ».

2.2 Conformément à l'article 2.61, § 3, alinéa 2, 2°, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de « maximum vingt-quatre heures avant l'exécution [effective de la décision [...] d'éloignement] ».

3. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose des nouveaux éléments en annexe à sa requête¹.

Le Conseil rappelle que, selon l'article 2.59, § 1^{er}, de la loi CCE, il procède à un examen *ex nunc*, dans le contentieux de la légalité, s'il s'agit de l'une des décisions suivantes :

- « 2° une décision de retour prise en application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une décision de retour qui accompagne, conformément à l'article 37 du règlement procédure d'asile, une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile;
- 3° une décision de refoulement ou d'éloignement;
- 4° une décision de transfert ».

La décision faisant l'objet du présent recours ne fait pas partie de cette liste, de sorte que, conformément à l'article 2.59, § 2, de la loi CCE, « le juge se limite à un examen *ex tunc*. Dans ce cas, les éléments nouveaux sont écartés des débats ».

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, notamment le devoir de minutie, de proportionnalité », de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et de l'article 1^{er} du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : le Protocole n°7).

Après des considérations théoriques, elle fait valoir qu'« *[i]*n casu, la famille a fait l'objet d'une visite domiciliaire dans laquelle l'on leur a demandé de signer différents documents. Ladite visite ne laissait en rien prévoir qu'une démarche privative de liberté avait été engagée. A aucun moment l'on n'a informé les personnes concernées que cela pourrait aboutir à une privation de liberté. Or, la famille a immédiatement été privée de liberté et transférée dans une structure de détention. Au-delà du grief en matière de privation de liberté dont les juridictions d'instruction sont saisies, la famille insiste sur le caractère trompeur de la notification des décisions de refus de séjour de Madame [F.M.K.C.] et de [la partie requérante]. En effet, [la partie requérante], ainsi que sa fille, Madame [F.M.K.C.], se sont vu notifier des décisions de refus de séjour dans la foulée, au moment même de leur arrestation. [...] Madame [F.M.K.C.] et [la partie requérante] ont donc un droit de recours contre ce refus de séjour sous la forme d'un recours en annulation et suspension devant le [Conseil]. Or, en les privant de liberté au moment où on leur a notifié la décision, [la partie défenderesse] entravent [*sic*] l'exercice dudit recours ».

Elle continue en soutenant que « [l]on remarquera que l'ensemble des éléments mis en avant par [la partie requérante] dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, soit la longueur de son séjour (en partie, en raison de la longueur [*sic*] de sa procédure de protection internationale), l'ancrage particulièrement puissant dans la communauté, les perspectives d'emploi, sa vulnérabilité en raison de problèmes médicaux et l'exercice d'une vie privée et familiale localisée en Belgique a été rejeté de manière stéréotypée. La partie adverse fait, certes, référence à des pièces concrètement déposées par [la partie requérante] dans sa motivation. Cependant, les contre-arguments et les références utilisées ne sont aucunement individualisées. Or, il convient de remarquer que le dossier de la famille est caractérisé par une mobilisation impressionnante de la communauté qui déclare avoir tissé des liens particulièrement forts avec eux. Ces éléments méritent une analyse concrète et un simple renvoi à des situations stéréotypées ne serait pas en état de justifier un refus de séjour sans méconnaître le devoir de minutie de [la partie défenderesse] ».

4.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH, et du « principe de droit de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3, Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 [(ci-après : la CIDE)]) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, elle allègue que « [c]onformément à l'article 8 de la CEDH, [la partie requérante] dispose d'un droit subjectif au respect de sa vie privée et familiale. La décision de [la partie

¹ La « [c]opie du titre de séjour de Madame [F.M.J.A.], fille [de la partie requérante] » et des « [a]rticles de presse sur l'arrestation de la famille et lettres de soutien ».

défenderesse] constitue une ingérence audit droit fondamental, en ce qu'elle l'empêche de participer activement à cette vie familiale, notamment dans sa dimension socio-économique et culturelle. [...] Avant de prendre une décision d'éloignement, l'administration se doit de procéder à un véritable examen individualisé de la vie familiale de la personne concernée. Il convient, en ce sens, d'accorder une place centrale au principe de l'intérêt *[sic]* supérieur de l'enfant au sens de l'art. 3 de la [CIDE]. En effet, la partie adverse se borne à conclure, de manière générale que la vie familiale ne connaîtra pas d'interruption puisque le petit enfant *[sic]* mineur du requérant *[sic]* n'a pas de droit au séjour en Belgique. Or, pour qu'il y ait évaluation globale, encore faut-il que le contrepoids lié à l'intérêt supérieur de l'enfant soit véritablement analysé *in concreto*.

En d'autres mots, il est nécessaire que le maintien de l'unité familiale, d'une part, et le bien-être de l'enfant, d'autre part figurent sur la décision. Or, il est incontestable que tel n'est pas le cas. L'éventuelle balance des intérêts ne peut qu'être viciée.

De surcroît, concernant la présence sur le territoire de la sœur *[sic]* de [la partie requérante], Madame [F.M.J.A.], autorisée à un séjour de longue durée, [la partie défenderesse] renvoie à l'arrêt *[sic]* Ezzouhdi c. Frtane *[sic]* du 13 février 2001 sans, pour autant, prendre en considération le lien de dépendance particulier entre un membre de la famille autorisé au séjour et le reste de la famille en séjour illégal. Il convient également de rappeler que, dans son analyse stéréotypée, [la partie défenderesse] ne prend pas en compte sa propre décision d'interdiction d'entrée notifiée à [la partie requérante] et à l'ensemble de sa famille ce même 10.08.2026. Partant, la poursuite de la vie familiale avec Madame [F.M.J.A.] demeure impossible.

Il convient de rappeler, *in fine*, que le dossier de la famille est caractérisé par une mobilisation impressionnante de la communauté qui déclare avoir tissé des liens particulièrement forts avec eux. Une analyse de l'impact d'une décision d'éloignement sur lesdits liens, *a priori* rentrant dans le champ d'application de l'article 8 CEDH, est également requise ».

5. Discussion

5.1.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué².

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 1^{er} du Protocole n°7, qui vise les « Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers » et l'article 13 de la CEDH.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.1.2 En outre, le Conseil constate que les dispositions de la CIDE ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties³. En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation⁴, ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CIDE, est irrecevable.

5.2.1 Sur le **reste des moyens, réunis**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

² Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

³ C.E., 7 février 1996, n° 58.032; C.E., 11 juin 1996, n° 60.097; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990 ; C.E., 1er avril 1997, n° 65.754.

⁴ Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁵.

5.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relevant de l'article 8 de la CEDH, à savoir la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique, de la durée de son séjour en Belgique, de sa volonté de travailler, du fait que sa présence sur le territoire depuis 2019 est susceptible d'aggraver les risques auxquels elle serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine en qualité d'ancienne demandeuse d'asile, et de son état de santé.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.3 et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée ou n'est pas suffisamment individualisée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation⁶.

En outre, concernant l'argument dans lequel la partie requérante allègue qu'à son estime, la décision attaquée ne prend pas suffisamment en compte la « mobilisation impressionnante de la communauté qui déclare avoir tissé des liens particulièrement forts avec eux », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, une simple lecture des motifs de la décision attaquée et, plus particulièrement des premier et second paragraphes, suffisant pour s'apercevoir que, contrairement à ce qui est prétendu, la partie défenderesse a suffisamment indiqué, dans les motifs de la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que l'intégration et les attaches sociales de la partie requérante ne pouvaient être retenues comme constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

⁵ dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

⁶ voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974.

5.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'État et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »⁷.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »⁸.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

5.2.3.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, et la présence d'attaches sociales et affectives en Belgique, invoquées par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que celles-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Il résulte de ce qui précède, qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique n'ont pas été considérés comme pouvant constituer, dans le cas d'espèce, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3.3 Pour autant que de besoin, le Conseil observe que la partie requérante n'a jamais prétendu avoir un enfant mineur ou avoir une fille « autorisée à un séjour de longue durée » en Belgique, au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3.

⁷ C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168.

⁸ Considérant B.13.3.

Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

De même, la décision attaquée a été prise le 30 mai 2024. La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « sa propre décision d'interdiction d'entrée notifiée à [la partie requérante] et à l'ensemble de sa famille ce même 10.08.2026 ».

5.2.3.4 Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.3 Le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation de la partie requérante, tenue lors de l'audience du 26 août 2026, selon laquelle la motivation de la décision attaquée ne serait plus actuelle, au vu du délai mis pour la notification. Le Conseil rappelle que la circonstance que la partie défenderesse a notifié la décision attaquée plus de deux ans après qu'elle l'a prise est sans pertinence, dès lors que le Conseil rappelle que les difficultés liées à la notification ou à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur sa légalité et échappent à sa compétence⁹.

5.4 Il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

5.5 L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « la famille insiste sur le caractère trompeur de la notification des décisions de refus de séjour de Madame [F.M.K.C.] et de [la partie requérante]. En effet, [la partie requérante], ainsi que sa fille, Madame [F.M.K.C.], se sont vu notifier des décisions de refus de séjour dans la foulée, au moment même de leur arrestation. [...] Madame [F.M.K.C.] et [la partie requérante] ont donc un droit de recours contre ce refus de séjour sous la forme d'un recours en annulation et suspension devant le [Conseil]. Or, en les privant de liberté au moment où on leur a notifié la décision, [la partie défenderesse] entravent [*sic*] l'exercice dudit recours », ne présente pas d'intérêt.

En effet, le Conseil examine, dans le cadre du présent recours, le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée, précisément celle dont elle prétend que la mesure de détention dont elle faisait l'objet aurait entravé l'exercice dudit recours.

Le Conseil observe que la fille de la partie requérante, Madame [F.M.K.C.], a également introduit un recours, devant le Conseil, contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mai 2024, enrôlé sous le numéro 372 719.

5.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6. Débats succincts

Conformément à l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension avec la demande au fond en une seule fois.

⁹ en ce sens, C.E., 28 mars 2001, n° 94. 388.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le (date en tout lettre) deux mille vingt-six par :

S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. SMETS, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

G. SMETS

S. GOBERT